

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20250122**

**Dossier : IMM-6266-23**

**Référence : 2025 CF 130**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Ottawa (Ontario), le 22 janvier 2025**

**En présence de monsieur le juge Norris**

**ENTRE :**

**GURPREM SINGH BRAR**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**I. APERÇU**

[1] Le demandeur est un citoyen indien âgé de 27 ans. En mars 2023, il a demandé un permis de travail dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires afin de pouvoir occuper un emploi de jardinier à la pépinière JRT Nurseries Inc. à Aldergrove, en Colombie-Britannique.

[2] Dans une lettre du 14 avril 2023, le demandeur a été convoqué au haut-commissariat du Canada à New Delhi pour une entrevue prévue le 28 avril 2023. Dans cette lettre, l'agente de migration d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) chargée de traiter la demande de permis de travail a indiqué qu'elle avait des motifs de croire que les documents joints à celle-ci ne suffisaient pas à démontrer l'un ou plusieurs des éléments suivants : les compétences linguistiques du demandeur, ses antécédents professionnels, sa capacité à exercer l'emploi visé et l'authenticité de l'offre d'emploi. La lettre précisait que le demandeur devait apporter à l'entrevue, entre autres, des documents relatifs à son expérience de travail, une preuve de sa maîtrise de l'anglais, des renseignements démontrant la capacité de son employeur éventuel à l'embaucher et à lui verser son salaire, ainsi que toute autre information qui, selon lui, permettrait de dissiper les doutes de l'agente.

[3] Le demandeur s'est présenté à l'entrevue le 28 avril 2023. Il s'est trouvé que l'avocate du demandeur (qui le représente toujours dans le cadre de la présente demande) était à New Delhi le jour de l'entrevue et qu'elle l'a accompagné au haut-commissariat. (Comme il en est question plus bas, l'avocate était également la représentante légale de JRT Nurseries, c'est-à-dire l'employeur éventuel, et de plusieurs autres personnes qui avaient demandé des permis de travail en lien avec des offres d'emploi de ce même employeur et qui avaient également été convoquées à des entrevues le même jour que le demandeur.) L'avocate a demandé l'autorisation d'assister à l'entrevue avec le demandeur, mais l'agente a refusé parce que rien au dossier n'indiquait que ce dernier avait un représentant autorisé.

[4] L'agente a rejeté la demande de permis de travail dans une décision du 28 avril 2023.

Dans la lettre de décision, elle indiquait qu'elle n'était pas convaincue que le demandeur quitterait le Canada à la fin de la période de séjour autorisée, comme l'exige l'alinéa 200(1)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, parce que, selon l'information qu'il avait fournie dans sa demande, le but de sa visite au Canada n'était pas compatible avec un séjour temporaire.

[5] Dans les notes qu'elle a consignées dans le Système mondial de gestion des cas (le SMGC), l'agente a fourni des motifs plus détaillés pour étayer sa décision. Selon ces notes, il subsistait plusieurs doutes dans son esprit à l'issue de l'entrevue. Elle y indiquait que le demandeur avait fourni des réponses évasives et fait des déclarations contradictoires. En résumé, l'agente a conclu que le demandeur savait peu de choses au sujet de son employeur éventuel ou des tâches qu'il serait appelé à effectuer. L'agente a également conclu que le demandeur n'avait pas fourni de preuve satisfaisante pour démontrer qu'il travaillait véritablement en agriculture en Inde, comme il l'affirmait. Enfin, elle a conclu que le demandeur n'avait pas su expliquer de façon cohérente comment il avait appris l'existence de l'offre d'emploi et posé sa candidature. D'un côté, il a dit qu'un ami lui avait recommandé l'emploi et, de l'autre, qu'il avait trouvé l'offre d'emploi en ligne. Compte tenu de ses doutes, l'agente a conclu que le demandeur n'était pas un travailleur temporaire de bonne foi qui quitterait le Canada à la fin de la période de séjour autorisée.

[6] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la décision de l'agente sur le fondement du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27

(la LIPR). Il affirme que les exigences de l'équité procédurale n'ont pas été respectées dans le processus ayant mené à la décision. Il soutient aussi que la décision de l'agente est déraisonnable.

[7] Pour les motifs qui suivent, la présente demande sera rejetée.

## II. QUESTION PRÉLIMINAIRE – L'ADMISSIBILITÉ DES AFFIDAVITS DES PARTIES

[8] Au total, les parties ont déposé huit affidavits dans le cadre de la présente demande. Chaque partie conteste l'admissibilité d'au moins certains des éléments de preuve sur lesquels l'autre partie s'appuie.

[9] Il est bien établi que, règle générale, seuls les documents dont disposait le décideur initial peuvent être pris en compte dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire. Ainsi, de manière générale, une partie à une demande de contrôle judiciaire ne peut pas présenter de nouveaux éléments de preuve. Voir *Association des universités et collèges du Canada c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22 (*Access Copyright*) aux para 17-20; *Bernard c Canada (Agence du revenu)*, 2015 CAF 263 aux para 13-28; *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48 aux para 7-9; et *Andrews c Alliance de la fonction publique*, 2022 CAF 159 au para 18.

[10] La justification de la règle qui précède est fondée sur les rôles respectifs du décideur administratif et de la cour de révision (*Access Copyright*, aux para 17-18; *Bernard*, aux para 17-18; *Andrews*, au para 18). Le décideur administratif tranche l'affaire sur le fond, tandis que la

cour de révision examine la légitimité, la rationalité et l'équité du processus suivi par le décideur (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 aux para 13, 23-24 et 82). Si elle est convaincue que la décision qui fait l'objet du contrôle est entachée d'une erreur à l'un ou l'autre de ces égards, la cour de révision doit aussi établir quelle serait la mesure appropriée sur le fondement de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7.

[11] L'existence d'exceptions à la règle générale est tout aussi bien établie. Il est « préférable de considérer les exceptions comme des circonstances qui ne contreviennent pas à la logique de la règle générale » (*Bernard*, au para 14). Des exceptions seront faites uniquement dans les situations dans lesquelles l'admission, par la cour de révision, d'éléments de preuve « n'est pas incompatible avec le rôle différent joué par la juridiction de révision et par le tribunal administratif » (*Access Copyright*, au para 20).

[12] La jurisprudence reconnaît trois grandes exceptions : 1) des renseignements généraux comme un résumé des renseignements pertinents dont disposait le décideur administratif; 2) une preuve faisant état de l'absence totale de preuve devant le décideur administratif sur une certaine question; 3) une preuve sur une question de justice naturelle, d'équité procédurale, de but illégitime ou de fraude qui n'aurait pas pu être présentée au décideur administratif et qui n'empiète pas sur le rôle du décideur administratif comme juge du fond (*Bernard*, au para 27).

[13] La liste des exceptions n'est pas close. Les cours de révision peuvent recevoir en preuve un affidavit qui ne relève pas des exceptions reconnues tant qu'il « facilite leur tâche de révision

et n’empiète pas sur le rôle du décideur administratif comme juge des faits et juge du fond »  
(*Bernard*, au para 28).

[14] Enfin, lorsqu’une partie cherche à s’appuyer sur de nouveaux éléments de preuve dans le cadre d’une demande de contrôle judiciaire, elle doit traiter directement de l’admissibilité de ceux-ci dans ses observations écrites. Malheureusement, aucune des parties ne l’a fait en l’espèce.

A. *Les affidavits du demandeur*

(1) L’affidavit du demandeur souscrit le 8 août 2023

[15] Le 8 août 2023, le demandeur a souscrit un affidavit à l’appui de la présente demande. Dans cet affidavit, il raconte comme il a reçu une offre d’emploi de JRT Nurseries et présenté sa demande de permis de travail. Une copie de la demande de permis de travail est jointe en pièce à l’affidavit. Le demandeur décrit la réception de la lettre du 14 avril 2023, par laquelle il était convoqué à une entrevue au haut-commissariat. La lettre est aussi jointe en pièce.

[16] Le demandeur affirme que l’entreprise JRT Nurseries l’a informé qu’elle avait retenu les services de Rashim Sharma, une avocate de la Sharma Law Corporation à Surrey, en Colombie-Britannique, pour le représenter lors de l’entrevue. Le demandeur a signé les formulaires d’autorisation requis le 24 avril 2023. Une copie des formulaires est jointe en pièce à son affidavit.

[17] Le demandeur décrit sa visite au haut-commissariat le 28 avril 2023, en compagnie de M<sup>me</sup> Sharma et de son interprète. Il affirme que M<sup>me</sup> Sharma avait demandé la permission de participer à l'entrevue en tant que représentante autorisée, mais que l'agente a refusé.

[18] Le demandeur décrit ensuite l'entrevue avec l'agente d'IRCC, et revient sur les questions qu'elle lui a posées et les réponses qu'il a données. Il affirme que l'agente s'est parfois montrée sarcastique à son égard, qu'elle l'a intimidé durant toute l'entrevue et qu'elle l'a interrompu à plusieurs reprises alors qu'il tentait de répondre à ses questions.

[19] Le demandeur a également joint à son affidavit des notes manuscrites qu'il avait prises sur l'entrevue après avoir quitté le bureau des visas. (La pièce se compose des notes manuscrites originales et de la traduction anglaise, dactylographiée, de ces dernières.) Il affirme qu'il a pris ces notes à la suggestion de son avocate. Il décrit en détail ce dont il se souvient des échanges qu'il a eus avec l'agente pendant l'entrevue, y compris les questions qu'elle lui a posées et les réponses qu'il a données.

[20] Je ne comprends pas pourquoi le défendeur conteste l'admissibilité de l'affidavit du demandeur comme tel. À mon avis, même si, à l'évidence, l'agente ne disposait pas de l'affidavit, l'essentiel du contenu de ce dernier correspond en tout point à l'exception relative aux renseignements généraux mentionnée plus haut. D'autres parties de l'affidavit étayent les arguments du demandeur concernant l'équité procédurale, ce qui cadre avec une autre exception mentionnée ci-dessus.

[21] Le défendeur conteste toutefois l'admissibilité des notes que le demandeur a prises au sujet de son entrevue avec l'agente, lesquelles notes sont jointes en pièce à l'affidavit. Or, je suis d'avis que les notes sont admissibles dans le cadre de la présente demande. Bien que, comme l'affidavit lui-même, les notes soient nouvelles dans le sens où elles n'étaient pas à la disposition de l'agente au moment où elle a rendu sa décision, elles ne sont pas nouvelles, car elles visent à décrire l'entrevue avec celle-ci. Il s'agit d'une nuance importante. Loin de s'ajouter aux renseignements dont disposait l'agente, les notes sont présentées pour démontrer ce qui est ressorti de l'entrevue, y compris des renseignements détaillés sur les réponses du demandeur aux questions de l'agente. Autrement dit, elles permettent de compléter l'ensemble des renseignements dont disposait l'agente au moment de rendre sa décision. Les admettre dans le cadre de la présente demande faciliterait la tâche de la Cour, qui consiste à déterminer si la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire est raisonnable et équitable, et n'empiéterait pas sur le rôle du décideur administratif : voir *Bernard*, au para 28.

[22] La question du poids qu'il convient d'accorder à ces notes est distincte de celle de leur admissibilité. Comme je l'indique plus loin, j'estime toutefois qu'il y a peu de contradictions, voire aucune, entre le récit que le demandeur fait de l'entrevue et celui de l'agente.

(2) L'affidavit de Gurmail Singh Brar souscrit le 8 août 2023

[23] Gurmail Singh Brar a souscrit un affidavit à l'appui de la présente demande de contrôle judiciaire le 8 août 2023. M. Brar affirme qu'il est ami avec le demandeur depuis l'enfance. Il affirme également que c'est lui qui a informé le demandeur de l'offre d'emploi chez JRT Nurseries et qui l'a encouragé à poser sa candidature.

[24] Le contenu de l'affidavit n'est pertinent que pour évaluer le caractère raisonnable de la décision. Même si son contenu correspond au récit que le demandeur avait fourni à l'agente lors de l'entrevue, l'affidavit ne peut servir qu'à une seule fin, soit corroborer le récit du demandeur quant à la manière dont il en est venu à poser sa candidature à JRT Nurseries, récit au sujet duquel l'agente a exprimé des doutes durant l'entrevue et dans sa décision. L'affidavit a donc pour effet de compléter le dossier de la présente demande, ce qui est inacceptable. Il n'est donc pas admissible et n'est pas pris en compte dans le cadre de la présente demande.

(3) L'affidavit de Rashmi Gupta souscrit le 8 août 2023

[25] Au moment où elle a souscrit son affidavit, M<sup>me</sup> Gupta était assistante juridique au cabinet d'avocats de M<sup>me</sup> Sharma, à Surrey. Elle affirme qu'elle a envoyé, le ou vers le 25 avril 2023, les formulaires d'autorisation signés par le demandeur au bureau d'IRCC, au haut-commissariat à New Delhi, par courriel et au moyen d'un portail en ligne. Dans le courriel, il était précisé que les formulaires d'autorisation étaient présentés au nom de douze personnes (dont le demandeur). Il semble que toutes ces personnes avaient demandé des permis de travail pour travailler chez le même employeur et qu'elles avaient toutes été convoquées à des entrevues qui devaient avoir lieu le 28 avril 2023. Le courriel original, les formulaires d'autorisation signés par le demandeur et la confirmation que les documents avaient été envoyés par l'intermédiaire du portail en ligne sont joints en pièce.

[26] L'affidavit et les documents qui y sont joints sont pertinents au regard des arguments du demandeur concernant l'équité procédurale et, à ce titre, ils sont admissibles dans le cadre de la présente demande.

(4) L'affidavit d'Aakriti Sharma souscrit le 17 mai 2024

[27] Au moment de souscrire son affidavit, M<sup>me</sup> Aakriti Sharma était assistante juridique au cabinet d'avocats de M<sup>me</sup> Rashim Sharma. Dans son affidavit, M<sup>me</sup> Sharma indique simplement que le 25 avril 2023, en plus des documents mentionnés par M<sup>me</sup> Gupta dans son propre affidavit (voir le paragraphe 25 ci-dessus), le cabinet d'avocats avait également remis au haut-commissariat des documents d'autorisation signés confirmant qu'il représentait JRT Nurseries, ainsi qu'une lettre d'accompagnement de la même date expliquant que l'employeur avait besoin de travailleurs étrangers temporaires. La lettre d'accompagnement confirme que le demandeur était l'une des douze personnes à qui JRT Nurseries avait offert un emploi en tant que travailleur étranger temporaire. Des copies des documents sont jointes en pièce à l'affidavit.

[28] L'affidavit et les documents qui y sont joints ne sont pertinents pour aucune des questions soulevées dans la demande de contrôle judiciaire. Le fait que M<sup>me</sup> Sharma ait été nommée représentante autorisée de l'entreprise est sans pertinence à l'égard des arguments du demandeur concernant l'équité procédurale, tout comme est sans pertinence la lettre de l'employeur du 25 avril 2023. De plus, puisque les documents ont été présentés au haut-commissariat avant que la décision ne soit rendue, ils étaient, du moins en théorie, à la disposition de l'agente lorsqu'elle a rendu sa décision et ils contiennent, en particulier la lettre d'accompagnement, des renseignements potentiellement pertinents. Par contre, il est difficile de savoir si l'agente les avait vus au moment de rendre sa décision, ce qui soulève la question de savoir s'ils peuvent être pris en compte dans l'appréciation du caractère raisonnable de la décision. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question, car la lettre d'accompagnement ne traite que du besoin de

l'employeur en travailleurs étrangers temporaires et de l'authenticité de son offre d'emploi, deux éléments dont l'agente n'a pas tenu compte dans sa décision. Par conséquent, la lettre n'est pas pertinente à l'égard des motifs pour lesquels le demandeur allègue que la décision est déraisonnable.

[29] En bref, même s'ils pourraient être admissibles dans d'autres circonstances, l'affidavit et les documents qui y sont joints sont écartés parce qu'ils ne sont pas pertinents à l'égard des motifs de contrôle judiciaire invoqués.

(5) L'affidavit de Jagjit Aujila souscrit le 17 mai 2024

[30] Jagjit Aujila est le directeur de JRT Nurseries. Dans son affidavit, il décrit les efforts qu'il a déployés au début de 2023 pour recruter des employés dans sa pépinière, dont le demandeur. Bien que, pour l'essentiel, il ne contienne que des renseignements déjà au dossier, étant donné qu'il vise à corroborer le récit du demandeur quant aux circonstances dans lesquelles ce dernier avait reçu une offre d'emploi de l'entreprise, l'affidavit n'est pas admissible à cette fin parce que l'agente ne l'avait pas à sa disposition lorsqu'elle a rendu sa décision.

[31] Par ailleurs, M. Aujila affirme également qu'après avoir examiné la lettre convoquant le demandeur à une entrevue au haut-commissariat, il a fourni à celui-ci des documents qu'il allait pouvoir soumettre au bureau des visas à cette occasion. Les documents sont énumérés dans l'affidavit. Dans son affidavit, M. Aujila indique qu'il a retenu les services de M<sup>me</sup> Sharma pour qu'elle représente le demandeur à son entrevue au bureau des visas. Cet affidavit est admissible à

cet égard parce que l'information est pertinente pour apprécier les arguments du demandeur concernant l'équité procédurale.

(6) L'affidavit du demandeur souscrit le 17 mai 2024

[32] Après que l'ordonnance faisant droit à la demande d'autorisation eut été rendue, le demandeur a souscrit un autre affidavit le 17 mai 2024. Dans le document, il explique qu'il a apporté deux trousse de documents à l'entrevue au haut-commissariat, qui a eu lieu le 28 avril 2023. L'une d'elles était une trousse de documents de JRT Nurseries qui lui avait été fournie par son avocate, M<sup>me</sup> Sharma. (Il semble qu'il s'agisse des mêmes documents dont il est question dans l'affidavit de M. Aujila.) L'autre était une trousse de documents fournis par le demandeur lui-même, notamment l'offre d'emploi de JRT Nurseries, son passeport, des documents relatifs à des titres de propriété foncière, des reçus d'achat de matériel agricole et des photographies de lui qui effectue des tâches agricoles. Le demandeur explique qu'il avait l'intention de remettre tous ces documents à l'agente pendant l'entrevue, mais qu'il n'avait été autorisé à apporter que la trousse contenant ses propres documents au haut-commissariat. Il affirme qu'on lui a dit à la barrière qu'il ne pouvait faire entrer la trousse de documents de son employeur parce qu'elle était trop volumineuse et que, de toute façon, l'agente des visas n'accepterait aucun nouveau document à l'entrevue. Cette information ne figurait pas dans le premier affidavit du demandeur.

[33] Le demandeur affirme qu'il a bel et bien apporté ses propres documents à l'entrevue. Il ne dit pas ce qu'il a fait de la trousse de documents fournis par l'employeur. Les deux trousse de documents sont jointes en pièces à l'affidavit.

[34] L'affidavit et les documents qui y sont joints sont pertinents pour évaluer les arguments du demandeur en matière d'équité procédurale et, à ce titre, ils sont admissibles dans le cadre de la présente demande. En revanche, les documents qui n'ont pas été remis à l'agente ne sont pas admissibles aux fins de l'appréciation du caractère raisonnable de la décision. Or, parmi tous les documents joints à l'affidavit supplémentaire du demandeur, les seuls que l'agente n'avait pas vus étaient les photographies le montrant en train d'effectuer des tâches agricoles. L'agente était déjà en possession des autres documents.

B. *Les affidavits du défendeur*

(1) L'affidavit d'Anthony Berrios souscrit le 7 septembre 2023

[35] À l'étape préalable à l'autorisation, le défendeur a déposé un affidavit souscrit le 7 septembre 2023 par Anthony Berrios, un parajuriste du bureau régional de la Colombie-Britannique du ministère de la Justice. Cet affidavit n'est accompagné que d'une copie de la lettre du 14 avril 2023, par laquelle le demandeur est convoqué à une entrevue au haut-commissariat. Bien qu'ils soient redondants (la lettre du 14 avril 2023 avait déjà été jointe en pièce à l'affidavit que le demandeur avait souscrit le 8 août 2023), il ne fait aucun doute que l'affidavit et la pièce jointe sont admissibles.

(2) L'affidavit de Harpreet Kaur souscrit le 31 mai 2024

[36] Harpreet Kaur est l'agente de migration d'IRCC qui a interrogé le demandeur le 28 avril 2023 et qui a rendu la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire.

[37] M<sup>me</sup> Kaur affirme qu'il n'existe ni enregistrement ni transcription de l'entrevue du 28 avril 2023. Elle confirme avoir consigné ses notes relatives à celle-ci dans le SMGC. Elle ne fait aucune remarque quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des notes.

[38] M<sup>me</sup> Kaur affirme qu'elle a jugé que les réponses du demandeur à ses questions étaient évasives et contradictoires. Elle ajoute que ce dernier a fourni des éléments de preuve [TRADUCTION] « très limités » pour démontrer son expérience de travail en tant qu'agriculteur en Inde.

[39] M<sup>me</sup> Kaur affirme avoir examiné l'affidavit souscrit par le demandeur le 17 mai 2024, dans lequel ce dernier décrit les difficultés qu'il aurait eues à apporter des documents à l'entrevue. Elle indique au contraire qu'il [TRADUCTION] « était autorisé à apporter tous les documents qu'il souhaitait à l'entrevue ». Elle affirme également avoir examiné ceux qui lui ont été présentés lors de l'entrevue. Elle ajoute ce qui suit : [TRADUCTION] « Le demandeur ne m'a pas informée qu'une autre personne, non identifiée, l'avait empêché d'apporter des documents à l'entrevue ». En effet, M<sup>me</sup> Kaur fait observer, comme le montrent par ailleurs les notes consignées au SMGC, qu'elle a demandé au demandeur pourquoi il n'avait pas apporté les documents demandés à l'entrevue, et il a répondu qu'il ne savait pas.

[40] Enfin, M<sup>me</sup> Kaur affirme que, quoi qu'il en soit, de tous les documents que le demandeur avait joints à l'affidavit qu'il avait souscrit le 17 mai 2024, les seuls qui n'étaient pas déjà au dossier étaient les photographies le montrant en train d'effectuer des tâches agricoles en Inde.

[41] M<sup>me</sup> Kaur ne fait aucune mention de l'affidavit précédent du demandeur, souscrit le 8 août 2023, ni ne commente l'exactitude des notes que celui-ci avait prises au sujet de l'entrevue et qu'il avait jointes à son affidavit.

[42] Le demandeur reconnaît que, étant donné que l'affidavit de M<sup>me</sup> Kaur répond aux éléments de preuve qu'il a présentés concernant ses arguments relatifs à l'équité procédurale, il est admissible dans le cadre de la présente demande. Il soutient toutefois que, à certains égards, l'affidavit complète les motifs du rejet de la demande de permis de travail et qu'il est, à ce titre, inadmissible.

[43] Bien que je sois d'accord pour dire qu'il n'est pas permis à un décideur administratif d'utiliser un affidavit déposé dans le cadre d'un contrôle judiciaire pour améliorer les motifs qui avaient été initialement fournis (*Sellathurai c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2008 CAF 255 aux para 46-47), je ne suis pas d'accord pour dire que c'est ce que M<sup>me</sup> Kaur a fait en l'espèce. Je suis plutôt convaincu que son affidavit ne fait que réitérer les motifs de refus qu'elle a consignés dans le SMGC. Par conséquent, son affidavit est admissible dans son intégralité.

### III. ANALYSE

#### A. *La norme de contrôle*

[44] Comme je le mentionne plus haut, le demandeur conteste à la fois le caractère raisonnable de la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire et l'équité du processus qui a mené à cette décision. Nul ne conteste les normes de contrôle applicables.

[45] Pour déterminer si les exigences de l'équité procédurale ont été respectées, la cour de révision doit procéder à sa propre analyse du processus suivi par le décideur et déterminer elle-même si le processus ayant mené à la décision était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances (*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 aux para 54-56). Bien que, à proprement parler, aucune norme de contrôle ne soit applicable, il a été dit que cette analyse équivaut essentiellement à appliquer la norme de la décision correcte (*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée*, au para 54; *Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2020 CAF 196 au para 35). Les questions que doit trancher la cour de révision sont celles de savoir si le demandeur connaissait la preuve à réfuter et s'il a eu possibilité complète et équitable d'y répondre (*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée*, au para 56).

[46] En revanche, le fond de la décision de l'agent est susceptible de contrôle selon la norme de la décision raisonnable. Une décision raisonnable « doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » (*Vavilov*, au para 85). La cour de révision doit faire preuve de retenue à l'égard d'une décision qui possède de telles caractéristiques (*ibid.*). Pour établir que la décision doit être annulée au motif qu'elle est déraisonnable, le demandeur doit démontrer qu'« elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle

satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence » (*Vavilov*, au para 100).

B. *Le processus décisionnel respectait-il les exigences de l'équité procédurale?*

[47] Le demandeur soutient que le processus décisionnel ne respectait pas les exigences de l'équité procédurale pour deux raisons : premièrement, parce que sa représentante autorisée n'a pas été autorisée à assister à l'entrevue; deuxièmement, parce que le demandeur n'a pas été autorisé à fournir des renseignements pertinents à l'agente.

[48] Je ne suis pas convaincu que le demandeur a établi un fondement justifiant une modification de la décision pour l'une ou l'autre de ces raisons.

[49] En ce qui concerne d'abord le refus de l'agente de permettre à M<sup>me</sup> Sharma d'assister à l'entrevue, le droit d'avoir un avocat présent à une entrevue a été reconnu comme un élément de l'équité procédurale (*Ha c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (CAF)*, 2004 CAF 49 aux para 66-69). De plus, bien que les agents des visas aient le pouvoir discrétionnaire de ne pas autoriser un avocat à assister à une entrevue, ce pouvoir doit être exercé d'une façon qui respecte l'obligation d'équité et qui tient compte des faits particuliers de l'affaire (*Ha*, aux para 70-71; *Shala c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 416 aux para 31-32).

[50] Au vu de la preuve présentée dans le cadre de la présente demande, je conclus que M<sup>me</sup> Sharma était la représentante dûment autorisée du demandeur au moment de l'entrevue. Je conclus également que le cabinet d'avocats de M<sup>me</sup> Sharma, situé à Surrey, avait soumis les

documents exigés au haut-commissariat le soir du 25 avril 2023, ce qui correspondait au matin du 26 avril 2023 à New Delhi. Par conséquent, je conclus que l'agente a eu tort de croire que M<sup>me</sup> Sharma n'était pas la représentante dûment autorisée du demandeur et qu'elle a donc commis une erreur en n'autorisant pas M<sup>me</sup> Sharma à assister à l'entrevue.

[51] Il est néanmoins difficile de reprocher à l'agente d'avoir pensé que le demandeur n'avait pas de représentant autorisé. La demande de permis de travail initiale ne mentionnait pas que le demandeur était aidé par un représentant autorisé. Les formulaires désignant M<sup>me</sup> Sharma comme étant la représentante autorisée du demandeur avaient été remis au haut-commissariat avant l'entrevue, mais rien n'indique que l'agente les ait vus. En effet, il serait surprenant qu'elle les ait vus étant donné qu'ils avaient été transmis au haut-commissariat par voie électronique à peine deux jours avant l'entrevue. Rien n'indique que M<sup>me</sup> Sharma ait dit à l'agente que les formulaires avaient été envoyés au haut-commissariat ou qu'elle ait demandé à l'agente de vérifier si elle pouvait les retrouver. Enfin, rien n'indique que M<sup>me</sup> Sharma ou le demandeur aient apporté des copies des formulaires à l'entrevue.

[52] Quoiqu'il en soit, même si l'on suppose, pour les besoins de l'argumentation, que l'agente n'aurait pas dû empêcher M<sup>me</sup> Sharma d'assister à l'entrevue, le demandeur n'a pas établi qu'il s'agissait d'un manquement à l'équité procédurale.

[53] Dans son mémoire des faits et du droit relatif à la présente demande, M<sup>me</sup> Sharma énumère plusieurs façons dont elle aurait pu convaincre l'agente d'adopter un point de vue différent à l'égard des réponses fournies par le demandeur, si seulement elle avait été autorisée à

assister à l'entrevue. On pourrait soutenir qu'un tel rôle dépasse celui d'un avocat qui, selon la jurisprudence, consiste à être présent aux entrevues comme observateur (voir *Ha*, au para 66). Toutefois, il n'est pas nécessaire de déterminer si ce que M<sup>me</sup> Sharma affirme qu'elle aurait pu faire relevait du droit du demandeur de bénéficier de sa présence à l'entrevue. En effet, en l'espèce, l'argument selon lequel la présence de M<sup>me</sup> Sharma aurait pu changer l'issue de l'affaire n'est qu'une simple conjecture. Rien ne permet de penser que la contribution de M<sup>me</sup> Sharma aurait eu une incidence sur le résultat final si l'agente l'avait autorisée à être présente et à présenter des observations.

[54] De plus, l'affirmation selon laquelle M<sup>me</sup> Sharma aurait pu présenter des observations à l'agente a été formulée trop tardivement. Les objections en matière d'équité procédurale ne peuvent être soulevées dans le cadre d'un contrôle judiciaire « [l]orsqu'une partie peut raisonnablement être considérée comme ayant eu la capacité de s'opposer devant le décideur administratif sans l'avoir fait » (*Bernard*, au para 26). Selon M<sup>me</sup> Sharma, les observations qu'elle aurait pu présenter auraient pu dissiper les doutes dont l'agente avait fait part au demandeur à la fin de l'entrevue. Le demandeur a vraisemblablement fait part de ces doutes à M<sup>me</sup> Sharma lorsqu'il a quitté la salle d'entrevue, mais elle n'a même pas tenté d'en discuter avec l'agente avant que cette dernière rende sa décision. Elle a plutôt attendu de le faire dans le cadre du contrôle judiciaire.

[55] Enfin, à cet égard, M<sup>me</sup> Sharma soutient qu'elle aurait pu prendre des notes précises au sujet de l'entrevue, ce qui aurait évité tout différend sur ce qui s'y est réellement passé. Sans remettre en doute les compétences de M<sup>me</sup> Sharma en matière de prise de notes, j'estime qu'il

s'agit là encore d'une question de conjecture. Quoi qu'il en soit, après examen des divers affidavits des parties, je suis d'avis qu'elles s'entendent en grande partie sur ce qui s'est produit pendant l'entrevue. Puisque les affidavits et les notes du demandeur portent sur les mêmes éléments que les notes consignées dans le SMGC par l'agente, la preuve est en grande partie cohérente. Bien que le demandeur fournisse également des renseignements supplémentaires qui ne figurent pas dans les notes au SMGC, l'agente n'a pas remis en question l'exactitude de ces renseignements. En bref, il ne semble pas y avoir de véritable différend sur ce qui s'est produit pendant l'entrevue.

[56] En ce qui concerne l'argument du demandeur selon lequel il n'a pas été autorisé à fournir à l'agente des éléments de preuve pertinents, comme je le mentionne plus haut, cela revient en définitive à dire qu'on l'aurait empêché de remettre à l'agente des photographies le montrant en train d'effectuer des tâches agricoles en Inde. Tous les autres documents que le demandeur n'aurait pas été autorisé à remettre à l'agente avaient déjà été fournis. Il est sans importance qu'il n'ait pas pu fournir de copies de documents dont l'agente disposait déjà.

[57] En ce qui concerne les photographies, le demandeur n'a pas établi que l'agente (ou toute autre personne associée au haut-commissariat) l'avait empêché de les fournir pendant l'entrevue. Au contraire, selon la preuve du demandeur, les photographies faisaient partie de la trousse de documents qu'il avait bel et bien été autorisé à apporter dans la salle d'entrevue. Il est seul responsable du fait qu'il n'a pas présenté les photographies à l'agente pendant l'entrevue, malgré qu'il les avait avec lui à ce moment-là. Il n'y a eu aucun manquement à l'équité procédurale.

[58] Enfin, par souci d'exhaustivité, je tiens à souligner que, en dépit des éléments de preuve du demandeur concernant le ton de l'agente pendant l'entrevue (voir le paragraphe 18 ci-dessus), celui-ci n'a pas contesté la décision sur le fondement de la partialité, qu'elle soit réelle ou raisonnablement appréhendée, ou pour tout autre motif lié à la manière dont l'agente a mené l'entrevue.

[59] Compte tenu de ce qui précède, il n'y a aucune raison de modifier la décision pour des motifs d'équité procédurale.

C. *La décision est-elle déraisonnable?*

[60] Le demandeur soutient que la décision est déraisonnable parce que l'agente s'est concentrée sur son expérience en tant qu'agriculteur en Inde alors qu'aucune expérience préalable n'était requise pour le poste chez JRT Nurseries; parce que l'agente avait des attentes déraisonnables quant à ce qu'il aurait dû savoir sur son employeur éventuel et sur les fonctions qu'il exercerait; et parce que l'agente a conclu qu'il avait fourni un récit incohérent de la manière dont il en était venu à poser sa candidature alors qu'en fait, son récit lors de l'entrevue était tout à fait cohérent.

[61] Je ne suis pas d'accord pour dire que la décision est fondamentalement viciée à l'un ou l'autre de ces égards.

[62] Il est vrai que l'offre d'emploi indiquait qu'aucune expérience n'était requise, mais, dans sa demande de permis de travail, le demandeur avait précisé qu'il avait acquis sept ans

d'expérience en agriculture en Inde. Il n'était donc pas déraisonnable de la part de l'agente de vérifier la validité des affirmations du demandeur selon lesquelles il connaissait bien l'agriculture et avait de l'expérience dans ce domaine, et de chercher à corroborer ces affirmations. L'agente a conclu que les renseignements fournis par le demandeur en réponse à ses questions ne l'avaient pas convaincue qu'il possédait les connaissances et l'expérience qu'il prétendait avoir, surtout compte tenu de la période pendant laquelle le demandeur disait avoir travaillé en agriculture. Il était loisible à l'agente de tirer cette conclusion au regard de l'information dont elle disposait.

[63] De même, il n'était pas déraisonnable pour l'agente de vérifier les connaissances du demandeur sur les activités de son employeur éventuel et les tâches qu'il effectuerait pour son compte. Le demandeur a démontré qu'il possédait des connaissances sur certains points, mais qu'il n'en avait pas suffisamment sur d'autres. L'agente a raisonnablement conclu que le demandeur aurait dû en savoir plus qu'il n'en savait sur son emploi futur.

[64] Enfin, il était loisible à l'agente de conclure que le demandeur n'avait pas donné de récit cohérent de la manière dont il en était venu à poser sa candidature auprès de JRT Nurseries. Je n'aurais peut-être pas conclu que le demandeur s'était contredit, comme l'affirme l'agente, mais je conviens que le récit de ce dernier semble manquer de cohérence et a évolué en fonction des questions de l'agente. Quoi qu'il en soit, ce n'est là qu'un des facteurs sur lesquels l'agente s'est appuyée pour rejeter la demande de permis de travail.

[65] En somme, l'agent n'était pas convaincue que le demandeur était un travailleur temporaire de bonne foi qui quitterait le Canada à la fin de la période de séjour autorisée. Les réserves de l'agent à l'égard du demandeur étayaient raisonnablement sa conclusion définitive. Bien qu'ils soient brefs, les motifs exposent le fondement de la décision d'une manière qui permet au demandeur et à la cour de révision de comprendre pourquoi la demande de permis de travail a été rejetée. L'agent a tenu compte des renseignements pertinents et n'a écarté aucune information importante. Elle a eu l'avantage singulier de pouvoir interroger directement le demandeur et de l'observer pendant l'entrevue. Il importe de faire preuve de retenue quant à la manière dont elle a apprécié tous les renseignements dont elle disposait. Il n'y a aucune raison de conclure que la décision est déraisonnable.

#### IV. CONCLUSION

[66] Pour les motifs qui précèdent, la présente demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[67] Les parties n'ont proposé aucune question grave de portée générale à certifier au titre de l'alinéa 74d) de la LIPR. Je conviens que l'affaire n'en soulève aucune.

**JUGEMENT DANS LE DOSSIER IMM-6266-23**

**LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :**

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question de portée générale n'est énoncée.

« John Norris »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-6266-23

**INTITULÉ :** GURPREM SINGH BRAR c LE MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** VANCOUVER (COLOMBIE-BRITANNIQUE)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 24 JUILLET 2024

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LE JUGE NORRIS

**DATE DES MOTIFS :** LE 22 JANVIER 2025

**COMPARUTIONS :**

Rashim Sharma POUR LE DEMANDEUR

Lauren McMurtry POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Sharma Law Corporation POUR LE DEMANDEUR  
Surrey (Colombie-Britannique)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR  
Vancouver  
(Colombie-Britannique)